

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE QUASI REGIE N°1 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur XXX

Ci-après désigné « Le Syndicat»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, Aix Marseille Provence Métropole a confié au SABA, par convention en quasi régie de prestations N ° 1, signée en date du 10 octobre 2019 des missions visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI.
- accompagner et animer la mise en œuvre de la cellule de veille hydrométéo à l'échelle métropolitaine

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Dans l'attente, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de quasi régie n°1 afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de quasi régie n°1.

Cette prolongation est sans incidence financière sur le montant des prestations objets de la convention.

Il convient de modifier par avenant n°2 l'article 6- DUREE DE LA CONVENTION, de la convention Z190809CO.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°2 à la convention de quasi régie n°1, pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA)

ARTICLE 1

L'article 6 de la convention, prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans est modifié.

La durée de la convention est prolongée d'un an, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

ARTICLE 2

Le présent avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat d'Aménagement

du Bassin versant de l'Arc

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Entre :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,
habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc ? représenté par son Président, Monsieur XXX

Ci-après désigné « Le Syndicat»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, Aix Marseille Provence Métropole a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de sa compétence GEMAPI pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés au SABA.

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Dans l'attente, il y a lieu de prolonger d'un an, jusqu'au 10 octobre 2022, la convention de délégation de compétence afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Il est proposé de prendre un avenant n°1 à la convention Z190809CO en vue de :

- Prolonger la durée de la convention d'un an jusqu'au 10 octobre 2022

Cette modification est sans incidence financière.

Il convient de modifier par avenant n°1 l'article 6- DUREE DE LA CONVENTION, de la convention Z190809CO.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA)

ARTICLE 1

L'article 6 de la convention, prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans est modifié.

La durée de la convention est prolongée d'un an, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

ARTICLE 2

Le présent avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

**Pour le Syndicat d'Aménagement
du Bassin versant de l'Arc**

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE QUASI REGIE N°2 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur XXX

Ci-après désigné « Le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du décembre 2019, Aix Marseille Provence Métropole a confié au SABA, par convention en quasi régie de prestations N° 2, signée en date du 10 octobre 2019 des missions visant à :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Dans l'attente, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de quasi régie n°1 afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de quasi régie n°1.

Cette prolongation est sans incidence financière sur le montant des prestations objets de la convention.

Il convient de modifier par avenant n°1 l'article 6- DUREE DE LA CONVENTION, de la convention de quasi-régie n°2.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°1 à la convention de quasi régie n°2, pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA)

ARTICLE 1

L'article 6 de la convention, prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans est modifié.

La durée de la convention est prolongée d'un an, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

ARTICLE 2

Le présent avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

**Pour le Syndicat d'Aménagement
du Bassin versant de l'Arc**

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le